

63643



République Française

D. R. A. C. RECULE:
10 DEC. 1993
LANGUEDOC-ROUSSILLON

93 16 4 9

Direction Régionale des Affaires Culturelles

D. R. A. C. RECULE:
- 5. AVR. 1994
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Affaire suivie par :

Montpellier, le 10 DEC. 1993

A R R E T E

portant inscription
des arènes de SAINT-LAURENT d'AIGOUZE (Gard)
sur l'inventaire supplémentaire des
Monuments Historiques

**LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 28 octobre 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les arènes de Saint-Laurent d'Aigouze (Gard) présentent un intérêt ethnologique suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la place qu'elles occupent dans la tradition culturelle de la "bouvine" en Bas-Languedoc ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes des arènes de Saint-Laurent d'Aigouze (Gard) :

- Sol de la place
- Barrières délimitant la piste
- Toril

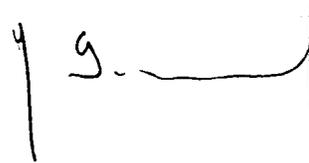
situées place de la République (domaine public non cadastré) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le 10 DEC. 1993

Pour le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Yves DASSONVILLE